

SAINT-JEANNET

PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 118 m de largeur sur une longueur de 12,888 km est définie entre les Centres radioélectriques de Vence / 301 avenue Rhin et Danube, n° ANFR 0060140154 et Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont, n° ANFR 0060140083.

Cette zone est figurée en vert sur le plan du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé de faisceau.

SAINT-JEANNET

PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles**

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Vence / 301 avenue Rhin et Danube n° ANFR : 0060140154. au Centre de Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont, n° ANFR : 0060140083	– Décret du 08/10/2008